



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travaux

Question écrite n° 7308

Texte de la question

M. Patrick Herr attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la portée des articles R. 238-1 à R. 238-45 du code du travail qui prévoient notamment l'existence d'un plan de coordination en matière de sécurité et de protection lors de l'exécution de certains travaux immobiliers. Dans le cas d'une copropriété ayant mandaté un maître d'oeuvre unique pour procéder aux appels d'offres auprès d'entreprises de sous-traitance spécialisées, il se demande précisément qui, de la copropriété ou du maître d'oeuvre, doit élaborer le plan de coordination des travaux et en assurer la charge financière.

Texte de la réponse

Les conditions d'application des articles R. 238-1 à R. 238-45 du code du travail sont issues de la loi n° 93/14-18 du 31 décembre 1993 relative à la prévention et à la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil qui transpose une directive européenne. Le maître d'ouvrage doit, notamment, faire établir par le coordonnateur qu'il a désigné, au titre de l'article L. 235-4 de la loi susvisée, un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Ainsi, s'agissant des travaux effectués par une copropriété, le PGCSPS devra être élaboré par le coordonnateur désigné par celle-ci. La ministre informe l'honorable parlementaire que la mission de coordination peut être remplie par le maître d'oeuvre, d'une part si ce dernier possède l'expérience professionnelle requise, d'autre part s'il a suivi la formation obligatoire. Enfin, le financement de la mise en oeuvre de la coordination est à la charge du maître d'ouvrage pour le compte duquel l'ouvrage ou la partie d'ouvrage est construit.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Herr](#)

Circonscription : Seine-Maritime (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7308

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4434

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1361